AECK/ WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 085 DU 20 MARS 2019

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi sur la biosécurité en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;

vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

sur proposition conjointe du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 20 mars 2019,

DÉCRÈTE

Le projet de loi sur la biosécurité en République du Bénin, dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale, pour examen et adoption, par le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Bénin a adhéré au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique qu'il a ratifié le 02 mars 2005. L'objectif du protocole est de *« contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières. »*

Conformément aux stipulations de l'article 2 du Protocole, *«Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole»*.

Avant la mise en œuvre des stipulations du Protocole, le Bénin, se fondant sur le principe de précaution contenu dans le Protocole, avait décidé de deux moratoires de cinq (05) ans. Le premier moratoire a été observé de mars 2002 à mars 2007 et le second, de mars 2008 à mars 2013.

Le but visé en décidant de ces deux moratoires était de s'accorder le temps pour adopter les instruments juridiques et institutionnels nationaux pouvant garantir un niveau adéquat de protection dans le domaine du transfert, de la manipulation et de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés issus de la biotechnologie moderne, qui peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement, la santé humaine, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Mais au terme des deux moratoires, la loi sur la biosécurité n'était toujours pas adoptée.

Il convient de mentionner que dans l'espace UEMOA, le Bénin est le seul pays ayant fait cette option pendant que d'autres pays se sont véritablement engagés dans la production des organismes vivants modifiés.

A la session de formation et d'informations des membres du Comité National de Biosécurité sur les organismes génétiquement modifiés et le cadre juridique de la biosécurité au Bénin qui s'est déroulée à Cotonou, les 21 et 22 juillet 2015, les participants se sont opposés à un troisième moratoire. Ils ont opté pour la mise en œuvre du Protocole

4

de Cartagena et ont demandé que les mesures règlementaires et législatives soient prises.

L'absence d'une loi en matière de biosécurité rend le Bénin vulnérable aux risques biotechnologiques liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne et aux utilisations illicites des organismes vivants modifiés (OVM) et produits dérivés.

C'est ce qui justifie l'élaboration du projet de loi sur la biosécurité en République du Bénin, soumis à l'Assemblée nationale pour adoption.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés

La mouture du texte soumis à l'Assemblée nationale est le résultat des travaux de prise en compte des observations de la Cour suprême lors de la première session de la Commission nationale de Législation et de Codification, tenue courant août 2017.

Le projet de loi est articulé autour de quatre-vingt-onze (91) articles regroupés en huit (08) chapitres qui se présentent comme suit :

Chapitre premier : Dispositions générales ;
Chapitre II : Cadre institutionnel ;
Chapitre III : Notification et autorisation d'utilisation d'OVM ou de produits dérivés ;
Chapitre IV : Utilisation des OVM en milieu confiné ;
Chapitre V : Utilisation des organismes vivants modifiés en milieu ouvert ;
Chapitre VI : Responsabilité et réparation ;
Chapitre VII : Dispositions pénales ;
Chapitre VIII : Dispositions transitoires et finales.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, les justifications du présent projet de loi que le Gouvernement soumet à votre examen pour adoption.

Fait à Cotonou, le 20 mars 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,

José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MCVDD 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.

AECK/ WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI N° 2019 –

portant sur la biosécurité en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du ....., la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Section première : Définitions

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

accord préalable en connaissance de cause (APCC) : accord donné par un Etat récepteur sur la base de toutes les informations nécessaires reçues et qui engagent l'entière responsabilité de l'Etat émetteur quant à leur exactitude et leur caractère complet, avant tout mouvement transfrontière ;

biosécurité : ensemble des politiques, mesures juridiques, administratives, techniques et socio-économiques mis en œuvre pour prévenir, réduire ou éliminer les risques potentiels liés à l'utilisation des biotechnologies modernes et des produits qui en sont issus ;

biotechnologie moderne : application de technique in vitro aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites et l'Acide Ribonucléique (ARN) pour effectuer un changement des caractéristiques d'un organisme ;

caractère significatif d'un effet défavorable : caractère résultant de :

a) la modification à long terme ou permanente de la diversité biologique, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable ;

b) l'ampleur des modifications qualitatives ou quantitatives de la diversité biologique et qui nuisent à ses éléments constitutifs ;
c) la réduction de la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à fournir des biens et services ;
d) l'ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine ;

comité scientifique technique régional de biosécurité : comité consultatif scientifique et technique de l'UEMOA en matière de biosécurité ;

confinement : mesures d'isolement prises dans un dispositif, une installation ou toute autre structure physique scientifiquement éprouvées, à l'égard des Organismes Vivants Modifiés (OVM) qui sont réglementés par des mesures spécifiques, qui empêchent leur contact avec le milieu extérieur ;

dissémination : diffusion des OVM ou produits dérivés dans l'environnement ou le commerce ;

dissémination accidentelle : diffusion involontaire résultant d'accident et entraînant la dispersion par voie atmosphérique, terrestre ou aquatique d'OVM ou produits dérivés ;

dissémination contrôlée : diffusion d'un OVM ou des produits dérivés dans l'environnement, là où des mesures de prévention et de gestion des risques sont appliquées ;

dissémination volontaire : diffusion intentionnelle d'OVM ou de produits dérivés dans l'environnement ;

diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine incluant, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie y compris la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

dommage : effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des risques pour la santé humaine et animale qui est mesurable ou autrement observable en tenant compte, lorsque cette information existe, des conditions initiales établies scientifiquement et reconnues par le Conseil

national de Biosécurité, compte tenu de toute autre variation d'origine naturelle et anthropique ;

environnement : ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques et des facteurs sociaux, économiques et culturels, dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme ;

étiquetage : apposition visible et lisible sur l'emballage, de logos, marques, caractéristiques, quantité et autres indicateurs donnant des informations sur l'OVM ou les produits dérivés qui y sont contenus ;

évaluation des risques : mesure d'un dommage potentiel, de son ampleur et des chances de sa survenue, lorsque les conditions susceptibles de le causer sont réunies en tout ou partie ;

exportateur : personne physique ou morale relevant de la juridiction de la partie exportatrice qui prend des dispositions pour qu'un OVM ou produit dérivé soit exporté ;

gestion des risques : mesures, stratégies et mécanismes appropriés pour circonscrire et maîtriser les risques ;

importateur : personne physique ou morale, relevant de la juridiction de la partie importatrice qui prend des dispositions pour qu'un OVM ou produit dérivé soit importé ;

Inspection : ensemble des opérations destinées à vérifier la conformité de l'autorisation délivrée pour l'utilisation de l'OVM et des produits dérivés conformément aux normes et procédures en vigueur ;

mouvement transfrontière : mouvement d'un OVM ou de ses produits dérivés, en provenance d'un Etat, à destination d'un autre Etat ;

notification : soumission au Conseil national de Biosécurité de documents contenant des informations requises avec, le cas échéant, le dépôt des échantillons impliquant l'entière responsabilité du soumissionnaire, quant à l'exactitude et au caractère complet de ces informations ;

opérateur : personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement un OVM ;

organisme génétiquement modifié (OGM) : entité biologique ou organisme dont le matériel génétique a été modifié par recours à la biotechnologie moderne ;

organisme vivant modifié (OVM) : OGM sous la forme vivante et capable de se reproduire et de se propager naturellement dans l'environnement ;

partie exportatrice ou importatrice : Etat ayant ratifié le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ;

produit dérivé : produit extrait ou fabriqué à partir d'un OVM, qui peut être utilisé dans l'alimentation humaine ou animale, transformé ou libéré dans l'environnement ;

produit réglementé : produit assujetti aux dispositions de la présente loi ;

risque : probabilité de l'occurrence d'un danger et de l'exposition à ce danger ;

utilisateur : personne physique ou morale détentrice d'une autorisation officielle d'utilisation d'OVM ou des produits dérivés ;

utilisation : opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des OVM ou produits dérivés sont mis au point, développés, expérimentés, produits, stockés, mis dans le commerce, distribués, transportés, importés, exportés, détruits ou éliminés ;

utilisation en milieu confiné : opération entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des OVM qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui empêchent effectivement le contact de l'OVM avec le milieu extérieur et son impact sur ce milieu ;

utilisation en milieu ouvert : opération entreprise et faisant intervenir des OVM avec la possibilité d'une entrée en contact avec le milieu extérieur.

Section 2 : Objet et champ d'application

Article 2

La présente loi fixe les règles de protection en matière de transfert, de manipulation et d'utilisation des organismes vivants modifiés (OVM) et produits dérivés résultant de la biotechnologie moderne.

Article 3

La présente loi s'applique à la mise au point, l'expérimentation, la production, la dissémination, le stockage, la destruction ou l'élimination, l'importation, l'exportation, le transport, le mouvement transfrontière, le transit de tout OVM et produits dérivés.

Elle ne s'applique pas aux produits pharmaceutiques issus d'OVM.

Section 3 : Classification des niveaux de risques

Article 4

Les OVM sont classés selon des niveaux de risques auxquels correspondent des niveaux de sécurité et des méthodologies de mise en œuvre distincts suivants :

a- niveau de risque 1 : OVM reconnus comme ne présentant pas de risque a priori, pour la santé ou pour l'environnement ;

b- niveau de risque 2 : OVM reconnus comme présentant des risques faibles pour la santé et l'environnement ;

c- niveau de risque 3 : OVM reconnus comme présentant des risques considérés comme modérés pour la santé ou l'environnement ;

d- niveau de risque 4 : OVM dont l'impact sur l'environnement ou la santé est formellement établi comme grave ou OVM dont soit les caractéristiques, soit les risques ou les effets sont entièrement inconnus.

Les niveaux de risques ci-dessus cités et les niveaux de sécurité y relatifs ainsi que les procédures et méthodes de gestion sont précisés par voie réglementaire.

CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL

Article 5

Il est créé une autorité nationale de biosécurité dénommée Conseil national de Biosécurité.

Article 6

Le Conseil national de Biosécurité est une autorité administrative et technique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il a pour missions de :

a- veiller à l'application des règles d'évaluation, de gestion, d'information, de sensibilisation, relatives aux risques inhérents à la mise au point, à l'utilisation, à la dissémination et au mouvement transfrontière des organismes vivants modifiés et produits dérivés susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, la santé humaine et animale et qui affectent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

b- coordonner les efforts de coopération entre les institutions nationales et internationales ainsi que les organisations privées œuvrant en la matière, en République du Bénin.

Article 7

Le Conseil national de Biosécurité est composé comme suit :

1. un point focal du Bénin dans le cadre du Protocole de Cartagéna sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique ;
2. un représentant des associations de consommateurs ;
3. un représentant des associations œuvrant dans le domaine de la biosécurité ;
4. un représentant du ministère de l'Intérieur ;
5. un représentant du ministère en charge de la Santé ;
6. un représentant du ministère en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
7. un représentant du ministère en charge du Commerce ;
8. un représentant du ministère en charge de la protection des ressources naturelles ;

9. un représentant de la Douane ;

10. le directeur du laboratoire national de biosécurité ;

11. un enseignant du supérieur ayant des compétences avérées dans le domaine de la biosécurité.

Article 8

Dès son installation, le Conseil national de Biosécurité élit en son sein un président, un vice-président et un rapporteur.

Article 9

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les autres règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de Biosécurité.

CHAPITRE III : NOTIFICATION ET AUTORISATION D'UTILISATION D'OVM ET PRODUITS DERIVES

Section première : Accord préalable en connaissance de cause

Article 10

Toute activité d'importation ou d'exportation d'un organisme vivant modifié ou de produits dérivés est soumise à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Article 11

Tout premier mouvement transfrontière intentionnel d'un OVM ou d'un produit dérivé destiné au territoire national fait l'objet d'un accord préalable en connaissance de cause.

Article 12

Toute notification d'accord préalable en connaissance de cause spécifie les étapes successives de la mise en œuvre de la procédure de décision et indique comment les risques sont évalués à chaque étape.

Cependant, si le Conseil national de Biosécurité considère qu'il n'y a pas de risques significatifs pour la santé humaine et animale, la diversité biologique et

l'environnement, il peut mettre en œuvre une procédure simplifiée définie par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13

L'accord préalable en connaissance de cause est donné par le Conseil national de Biosécurité.

Article 14

Le Conseil national de Biosécurité adresse au demandeur un accusé de réception de son dossier, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de sa réception.

En matière d'importation, l'accusé de réception indique :

a- la date de réception de la demande ;

b- si la demande contient, à première vue, les informations requises ;

c- si les règles nationales s'appliquent ou seulement celles prévues par le protocole.

L'absence d'une réponse écrite au demandeur, à l'issue d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de dépôt de la demande, n'équivaut pas à une acceptation.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les autres conditions, délais et modalités de l'accord préalable en connaissance de cause.

Article 15

Le Conseil national de Biosécurité établit la liste des OVM ou des produits dérivés ayant passé la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Section 2 : Autorisation d'utilisation d'OVM ou produits dérivés

Article 16

Toute personne désireuse d'entreprendre l'importation, la dissémination volontaire ou la mise dans le commerce des OVM ou produits dérivés soumet un dossier au Conseil national de Biosécurité.

Article 17

Aux fins d'obtention de l'autorisation d'importation, d'utilisation en milieu confiné, de dissémination ou de mise dans le commerce d'un organisme vivant modifié, le demandeur fait réaliser une étude pour évaluer et contrôler, de manière continue, les risques pendant une période fixée par le Conseil national de Biosécurité.

Section 3 : Procédure de décision

Article 18

Aucune autorisation d'importation, de transit, d'utilisation confinée, de développement, de dissémination, de production ou de mise dans le commerce d'OVM ou de produits dérivés ne peut être prise par le Conseil national de Biosécurité sans une évaluation préalable des risques pour la santé humaine et animale, la diversité biologique, le tissu socio-économique et les valeurs culturelles.

L'autorisation ne peut être donnée que si l'importation, le transit, l'utilisation confinée, le développement, la dissémination, la production ou la mise dans le commerce d'OVM ou de produits dérivés :

a- est bénéfique pour la population ;

b- participe à l'utilisation durable des ressources biologiques ;

d- répond au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Article 19

Dans les cas où il n'est pas possible de conduire une évaluation des risques libre de toute dépendance à l'égard des intérêts des opérateurs ou s'il n'est pas possible de vérifier que l'évaluation des risques a été conduite de manière indépendante, le Conseil national de Biosécurité rejette la demande d'autorisation.

Article 20

L'importateur ou l'utilisateur fournit au Conseil national de Biosécurité, sous peine de voir sa demande rejetée, la preuve certaine qu'il dispose des moyens permettant de remplir ses obligations telles qu'elles sont prévues par la présente loi.

Article 21

Le Conseil national de Biosécurité, saisi d'un dossier, peut :

a- accorder l'autorisation demandée ;

b- refuser l'autorisation demandée avec indication des motifs ;

c- exiger des informations complémentaires avec indication des motifs ;

d- proroger le délai avec indication des motifs.

Article 22

En matière d'importation, le Conseil national de Biosécurité informe le demandeur de la décision par écrit dans un délai de deux cent soixante dix (270) jours après réception de la notification, avec copie au Centre d'Echange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques.

La décision est portée à la connaissance du public.

Article 23

Le Conseil national de Biosécurité, avant de prendre sa décision, demande tous éléments d'information complémentaires nécessaires.

Le délai prévu à l'article 22 est suspendu jusqu'à la production des informations requises.

Article 24

Le Conseil national de Biosécurité veille à ce que l'utilisation en milieu confiné, la dissémination, la mise dans le commerce, la production locale et les mouvements transfrontières incluant le transit d'organismes vivants modifiés s'effectuent uniquement après qu'elle a donné une autorisation écrite.

Article 25

Toute personne bénéficiaire d'une autorisation régulière met à la disposition du Conseil national de Biosécurité toute information nouvelle sur les risques potentiels à la santé humaine et animale, à la diversité biologique ou au tissu socio-économique.

Article 26

Le bénéficiaire d'une autorisation adresse au Conseil national de Biosécurité, une demande de renouvellement, au plus tard sept (7) mois avant la date d'échéance de l'autorisation de dissémination dans l'environnement.

Le dossier de renouvellement satisfait, au minimum, au jour du dépôt aux conditions spécifiques fixées dans l'autorisation initiale.

La décision de renouvellement est prise au plus tard le jour de l'expiration de l'autorisation initiale. A défaut, le demandeur peut continuer à mettre les organismes vivants modifiés dans le commerce, dans les conditions spécifiées dans cette autorisation, jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise concernant le renouvellement de l'autorisation. Celle-ci devra intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration de la précédente autorisation.

Article 27

Toute autorisation peut être révoquée ou suspendue jusqu'au respect de conditions autres que celles déjà imposées, si le Conseil national de Biosécurité obtient par la suite des éléments d'information nouveaux ou supplémentaires sur l'organisme vivant modifié, indiquant qu'il existe un risque pour la santé humaine ou animale, la diversité biologique ou l'environnement.

Article 28

En cas de nouveaux éléments pertinents, le demandeur est tenu d'en informer immédiatement le Conseil national de Biosécurité.

Article 29

Tout demandeur qui s'estime lésé par une décision prise par le Conseil national de Biosécurité peut, dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception de la notification de décision, exercer un recours pour excès de pouvoir contre la décision devant la juridiction compétente.

Section 4 : Participation du public

Article 30

Le Conseil national de Biosécurité, après examen de tout dossier, rend public les informations pertinentes non confidentielles notamment, celles relatives à tout

organisme vivant modifié pour lequel l'importation, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination ou la mise sur le marché a été autorisée ou refusée. Elle en informe les ministères concernés.

Elle rend également public tout rapport d'évaluation des risques concernant l'organisme vivant modifié.

Article 31

Le Conseil national de Biosécurité organise une consultation publique concernant tout projet d'importation et d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché d'un organisme vivant modifié.

Les conditions d'organisation de la consultation, de participation du public sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les frais afférents à la consultation et à la participation du public sont fixés par le Conseil national de Biosécurité, lorsqu'ils sont relatifs au processus d'examen d'un dossier. Ils sont à la charge du demandeur.

Article 32

Les renseignements à fournir dans tout dossier de notification sont précisés par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : UTILISATION DES OVM EN MILIEU CONFINE

Section première : Mise au point

Article 33

Toute utilisation d'organismes vivants modifiés est soumise à l'autorisation préalable du Conseil national de Biosécurité.

Article 34

Toute utilisation, à des fins d'enseignement et de recherche, d'organismes vivants modifiés, se fait en collaboration avec les structures nationales de recherche et d'enseignement.

Article 35

Toute utilisation, à des fins d'enseignement, de recherche ou de production industrielle d'OVM, fait l'objet de mesures de confinement.

Les modalités de ce confinement sont définies par voie réglementaire, en fonction du classement des OVM.

Article 36

Les mesures de confinement sont révisées périodiquement ou selon les circonstances, conformément aux textes en vigueur.

Article 37

Avant toute dissémination intentionnelle dans l'environnement, les OVM sont soumis à des mesures appropriées de confinement pour les besoins d'évaluation et de gestion des risques. Ces mesures sont fixées par le Conseil national de Biosécurité.

Article 38

Tout OVM qui présente des risques avérés, pour la santé humaine ou animale, pour l'environnement et pour la diversité biologique est détruit, suivant des modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Mesures de sécurité

Article 39

Avant toute utilisation de quelque local que ce soit pour les travaux de biotechnologie, les mesures générales de sécurité, notamment les bonnes pratiques de laboratoire, de fabrication, de production et de distribution sont respectées par l'utilisateur.

L'utilisateur prend des mesures en vue d'une large sensibilisation des populations locales sur les risques inhérents à l'utilisation, la manipulation ou le mouvement des OVM, et sur les dispositions prises pour prévenir ou réduire de tels risques.

Article 40

Tout OVM importé ou de production locale est soumis à une période d'observation dont la durée est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 41

Les utilisateurs des OVM se conforment aux règles d'éthique et prennent les mesures appropriées pour éviter ou réduire, au strict minimum, les impacts négatifs résultant de la manipulation et de l'utilisation desdits organismes sur l'environnement, la santé humaine et animale.

Section 3 : Evaluation des risques

Article 42

L'évaluation des risques consiste à :

a- identifier les risques probables ;

b- évaluer la probabilité que ces risques se produisent ;

c- classer les risques suivant les niveaux appropriés tels que définis à l'article 4 de la présente loi ;

d- analyser les coûts liés à la gestion des risques identifiés ;

e- proposer les mesures pour gérer les risques identifiés.

Article 43

L'évaluation des risques, dans toute activité en rapport avec les organismes vivants modifiés, tient compte du principe de précaution et est menée en vue de garantir la sécurité humaine, animale ainsi que la protection de la diversité biologique et de l'environnement.

Elle prend en compte l'efficacité et la durabilité des alternatives à l'introduction des organismes vivants modifiés.

L'évaluation des risques prend également en compte les avis des structures compétentes ainsi que les lignes directrices élaborées par les organisations internationales compétentes.

Cette évaluation est effectuée soit par le notifiant, sous la supervision du Conseil national de Biosécurité, soit par ce dernier.

Le notifiant supporte tous les frais liés à l'évaluation des risques.

Article 44

Le Conseil national de Biosécurité examine le rapport d'évaluation des risques et, en fonction des résultats, statue sur la demande d'importation, d'utilisation en milieu confiné, de dissémination ou de mise dans le commerce d'un organisme vivant modifié.

Article 45

Toute personne physique ou morale ayant des intérêts directs quelconques aux travaux d'organismes vivants modifiés, ne peut participer à l'évaluation des risques relatifs à ces organismes vivants modifiés.

Article 46

Les conditions et modalités d'évaluation des risques sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres, après avis conforme du Conseil national de Biosécurité.

Section 4 : Gestion des risques

Article 47

Tout concepteur d'un organisme vivant modifié ou tout détenteur du permis y relatif informe l'utilisateur, avant tout accord entre eux, des mesures de gestion des risques proportionnels aux risques réels et potentiels inhérents à l'utilisation et à la dissémination dudit organisme.

Article 48

Le Conseil national de Biosécurité détermine, maintient et applique, en cas de besoin, les mesures visant à contenir les accidents dérivant de l'utilisation d'organismes vivants modifiés et susceptibles de mettre en danger la santé humaine et animale, la diversité biologique et l'environnement.

Article 49

Le Conseil national de Biosécurité est habilité à entreprendre toute opération de vérification et de contrôle ou de prendre toute autre mesure en vue de gérer les risques liés à l'importation, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination ou la mise dans le commerce de tout organisme vivant modifié.

Article 50

L'importateur ou toute personne qui met sur le marché des organismes vivants modifiés, a l'obligation d'assurer un appui technique et financier nécessaire à l'évaluation et à la gestion des risques.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions et modalités de ces appuis.

Section 5 : Stratégies et plans d'intervention d'urgence

Article 51

Avant toute introduction en milieu ouvert d'un organisme vivant modifié ou le lancement de toute activité y relative, l'utilisateur met en place des mesures adéquates et plans d'intervention d'urgence pour gérer d'une manière efficace les éventuels accidents.

Article 52

Des stratégies d'intervention et plans d'urgence détaillés sont mis en place par tout utilisateur ou tout opérateur impliqué dans la production, la manipulation et la commercialisation des organismes vivants modifiés ou produits dérivés, sous le contrôle du Conseil national de Biosécurité.

Article 53

En cas de catastrophe ou de danger imminent résultant de la libération volontaire ou accidentelle des organismes vivants modifiés constituant ainsi, une menace pour la santé humaine, animale, la diversité biologique et l'environnement, l'utilisateur informe immédiatement le Conseil national de Biosécurité.

Le Conseil national de Biosécurité, en collaboration avec les autres structures compétentes, prend et applique des mesures d'intervention d'urgence appropriées dont les frais sont à la charge de l'utilisateur.

Article 54

Les mesures d'intervention consistent à prévenir, minimiser, confiner, circonscrire, atténuer ou éviter les dommages, restaurer la diversité biologique, par la prise de mesures selon l'ordre de préférence suivant :

a- restauration de la diversité biologique dans les conditions qui existaient avant les dommages, ou leur équivalent ou le plus proche quand le Conseil national de Biosécurité détermine que cela n'est pas possible ;

b- restauration, notamment par le remplacement de la diversité biologique perdue, par d'autres éléments constitutifs de la diversité biologique pour le même ou un autre type d'utilisation, selon qu'il convient, au même ou à un autre emplacement.

CHAPITRE V : UTILISATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIES EN MILIEU OUVERT

Section première : Importation, exportation et transport

Article 55

Pour l'importation d'OVM, l'utilisateur fournit au Conseil national de Biosécurité, une attestation de sécurité des OVM délivrée par l'autorité nationale compétente de la partie exportatrice ou du pays exportateur.

Article 56

Toute personne qui prévoit exporter un OVM fournit au Conseil national de Biosécurité un accord préalable en connaissance de cause délivré par écrit par l'autorité compétente de la partie importatrice ou du pays importateur.

L'accord préalable en connaissance de cause n'empêche pas la partie importatrice ou le pays importateur de prendre en compte d'autres éléments avant d'autoriser ou non l'exportation.

Article 57

Est interdite, l'importation d'un OVM ayant fait l'objet d'une interdiction légale dans le pays d'origine.

Article 58

Les micro-organismes destinés à la production d'OVM sont transportés conformément aux normes internationales en vigueur.

Article 59

L'utilisateur prend des mesures adéquates en matière de transport des OVM de toute nature, animaux, végétaux, micro-organismes, pour éviter toute dissémination accidentelle.

Article 60

Toute personne transportant des OVM et transitant par le territoire national à destination d'autres pays, informe le Conseil national de Biosécurité dans un délai fixé par les textes d'application de la présente loi. Elle se conforme aux exigences nationales et internationales en matière de confinement et de transport.

Le Conseil national de Biosécurité fournit l'accord préalable en connaissance de cause avant que le transit ne s'effectue.

Article 61

Tout OVM transitant par le territoire national bénéficie d'une période de transit fixée par les textes d'application de la présente loi.

Cette période est indiquée sur les documents accompagnant les contenants escortés et certifiés par le Conseil national de Biosécurité avec l'appui des structures compétentes aux frontières.

Article 62

Lorsque des OVM sont susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement, un déséquilibre écologique ou de porter préjudice à la santé humaine ou animale, leur mouvement transfrontière ou leur délocalisation s'effectue dans des conditions de sécurité fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Utilisation directe des OVM destinés à la transformation, à l'alimentation humaine ou animale

Article 63

Tout essai ou application, par les utilisateurs des OVM en milieu ouvert, est mené de manière à assurer la sécurité des populations humaines et animales et de l'environnement.

La procédure d'essai en milieu ouvert est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 64

L'évaluation des projets de recherche et de développement sur les OVM, en milieu ouvert, est faite à la charge de l'opérateur de la technologie, sous la supervision du Conseil national de Biosécurité.

Section 3 : Mesures à caractère social, économique, éthique et confidentiel

Article 65

Avant toute utilisation des OVM dans l'environnement, le Conseil national de Biosécurité ordonne, en coordination avec les autres structures compétentes, une étude d'impact environnemental et d'ordre éthique, socio-économique sur les populations locales ou riveraines.

Les frais occasionnés par l'étude d'impact sont à la charge de l'utilisateur.

Article 66

Le Conseil national de Biosécurité, en coordination avec les autres structures compétentes promeut et facilite la sensibilisation, l'éducation ainsi que la participation du public en ce qui concerne la sécurité dans les transferts, la manipulation des OVM et en relation avec la conservation et la gestion durable de la diversité biologique.

Elle prend également en considération les risques pour l'environnement et pour la santé humaine et animale.

Article 67

Nul n'est autorisé à révéler des informations obtenues au cours de l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi et de ses textes d'application, sauf pour les besoins :

a- de l'application des dispositions de la présente loi ;

b- de poursuites judiciaires

Article 68

Les organismes vivants modifiés, mis au point à base de ressources génétiques prélevées du patrimoine national, sont soumis à la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des bénéfices.

A ce titre, l'opérateur :

a) obtient l'autorisation de l'Etat et le consentement en connaissance de cause des populations concernées préalablement à l'accès aux ressources génétiques ;

b) tient compte des coutumes, des traditions, des valeurs et des pratiques coutumières des communautés autochtones et locales ;

c) n'utilise les ressources génétiques qu'à des fins compatibles avec les modalités et conditions auxquelles elles ont été acquises ;

d) veille au partage juste et équitable des avantages, y compris le transfert de technologie aux pays fournisseurs, en application de l'article 16 de la Convention sur la diversité biologique et conformément à des conditions convenues d'un commun accord avec les communautés autochtones et locales.

Section 4 : Emballage, Etiquetage et Commercialisation

Article 69

Tout OVM importé, destiné à la diffusion intentionnelle ou à la commercialisation sur le territoire national, est emballé et étiqueté de manière indélébile et infalsifiable, afin d'assurer la sauvegarde des valeurs éthiques et d'éviter les risques sur l'environnement, la santé humaine et animale.

Article 70

Tous les OVM et produits dérivés importés ou mis au point sur le territoire national, sont emballés et étiquetés par le producteur ou l'expéditeur avec, respectivement, la mention « OVM » et « Contient des OGM ».

Les modalités d'étiquetage sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil national de Biosécurité.

Section 5 : Mesures d'urgence

Article 71

En cas d'accident, l'utilisateur informe immédiatement le Conseil national de Biosécurité et les services d'urgence compétents et fournit les renseignements ci-après :

a- la date, le lieu et les circonstances de l'accident ;

b- l'identité de l'organisme vivant modifié qui a été libéré et la quantité libérée ;

c- toute information qui permet d'évaluer les effets de l'accident sur la santé de l'ensemble de la population humaine et animale et sur l'environnement ;

d- les mesures d'urgence prises ou à prendre.

Article 72

Dès réception de l'information, le Conseil national de Biosécurité s'assure :

a- qu'un plan d'urgence est établi en vue de la protection de la santé humaine et animale, de la diversité biologique ainsi que de l'environnement situé en dehors de l'aire de dissémination ou d'utilisation en milieu confiné en cas d'accident ;

b- que les services d'urgence compétents sont conscients des dangers et en sont informés par écrit ;

c- que les personnes susceptibles d'être affectées par l'accident sont informées d'une manière appropriée et sans avoir à en faire la demande, sur les mesures de sécurité et sur le comportement à adopter en cas d'accident. Ces informations sont répétées et mises à jour à intervalle approprié. Elles sont également rendues accessibles au public par tout moyen de communication ;

d- que toutes les mesures possibles ont été prises pour neutraliser les risques pour la santé humaine et animale, la diversité biologique et l'environnement.

Le Conseil national de Biosécurité informe les organisations gouvernementales et non-gouvernementales compétentes des pays voisins susceptibles d'être affectés par la dissémination accidentelle.

Article 73

En cas de négligence ou de défaillance de l'utilisateur, le Conseil national de Biosécurité, avec l'appui des structures compétentes, met en place, aux frais de celui-ci, des mesures d'intervention d'urgence.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITE ET REPARATION

Article 74

Les dommages résultant de l'utilisation d'un OVM et produits dérivés, comprennent notamment :

a- le dommage causé à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui n'est pas rétablie par une action administrative ;

b- le dommage causé à la santé humaine et animale, y compris le décès ;

c- la perte de revenus ou autres pertes économiques résultant des dommages à la conservation ou à l'utilisation durable ou de la perte d'une propriété de la diversité biologique ;

d- les atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles, ou tout autre dommage subi par les communautés locales ainsi que la perte ou la réduction de la sécurité alimentaire.

Article 75

Les dommages causés par l'utilisation d'OVM sont évalués en fonction notamment des éléments d'appréciation ci-après :

a- le coût des mesures d'intervention ;
b- le coût de la perte des revenus liée aux dommages pendant la période de restauration ou avant le paiement d'indemnités ;
c- les frais et dépenses liés aux dommages causés à la santé humaine, y compris les traitements médicaux ainsi que les indemnités pour le préjudice, le handicap ou le décès ;
d- les frais et les dépenses liés aux atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles.

Article 76

Le lien de causalité entre le dommage et l'organisme vivant modifié est établi conformément aux règles particulières en la matière.

Article 77

Lorsqu'un dommage s'est produit, le Conseil national de Biosécurité identifie l'utilisateur qui a causé le dommage.

Il exige que celui-ci :

a- informe immédiatement l'autorité compétente de tout Etat concerné ;
b- évalue le dommage et
c- prenne les mesures d'intervention appropriées.

Le Conseil national de Biosécurité procède à une évaluation contradictoire, détermine, le cas échéant, les mesures d'intervention que devrait prendre l'utilisateur et le délai dans lequel elles doivent être prises.

Article 78

Lorsque des informations pertinentes, y compris les informations scientifiques disponibles ou les informations dont dispose le Conseil national de Biosécurité et le Centre d'Echanges pour la Prévention des Risques Biotechnologiques, indiquent qu'il existe une probabilité suffisante de survenance de dommage, si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps utile, l'utilisateur prend des mesures d'intervention appropriées afin d'éviter le dommage.

Le Conseil national de Biosécurité peut prendre les mesures d'intervention appropriées, en cas de défaillance de l'utilisateur.

Le Conseil national de Biosécurité a le droit de recouvrer, auprès de l'utilisateur, les coûts liés à l'évaluation du dommage et à la prise de toute mesure d'intervention appropriée ainsi que les coûts et dépenses accessoires y afférents.

Les décisions du Conseil national de Biosécurité qui exigent de l'opérateur qu'il prenne des mesures d'intervention sont motivées. Ces décisions sont notifiées à l'utilisateur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PENALES

Article 79

Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à sept (07) ans, et d'une amende de cent millions (100.000.000) de francs CFA à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'importation d'un OVM ou d'un produit dérivé sans l'obtention de l'accord préalable en connaissance de cause.

Est puni de la même peine, l'exercice illégal de toute activité d'importation ou d'exportation d'OVM ou de produits dérivés.

Article 80

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement, le bénéficiaire d'une autorisation régulière qui s'abstient sciemment de fournir au Conseil national de Biosécurité toutes informations nouvelles sur les risques potentiels à la santé humaine et animale, à la diversité biologique ou au tissu socio-économique, liés à l'utilisation d'un OVM ou d'un produit dérivé pour lequel l'autorisation a été donnée.

Article 81

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement, toute utilisation à des fins d'enseignement, de recherche ou de production industrielle d'OVM faite sans mesures de confinement.

Lorsqu'il résulte de cette utilisation une dissémination ayant entraîné un dommage, les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

Article 82

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement, toute dissémination intentionnelle d'OVM dans l'environnement sans le respect des mesures de confinement prescrites.

Lorsqu'il résulte de cette dissémination un dommage, la peine d'emprisonnement est portée à deux (02) ans et l'amende à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Article 83

Est puni d'une amende de un million (1.000.000) de francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, tout concepteur d'un organisme vivant modifié ou tout détenteur du permis y relatif qui n'informe pas l'utilisateur des mesures de gestion des risques proportionnelles aux risques réels et potentiels inhérents à l'utilisation et à la dissémination dudit organisme.

Lorsqu'il résulte de ce défaut d'information un dommage, l'amende est portée au double.

Article 84

Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, tout utilisateur qui, en cas de catastrophe ou de danger imminent résultant de la libération volontaire des organismes vivants modifiés, constituant ainsi une menace pour la santé humaine, animale, la diversité biologique et l'environnement, s'abstient d'en informer immédiatement le Conseil national de Biosécurité.

Article 85

Est puni d'un emprisonnement d'un à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement, tout utilisateur qui, en cas de catastrophe ou de danger imminent résultant de la libération accidentelle des organismes vivants modifiés, constituant ainsi une menace pour la santé humaine, animale, la diversité biologique et l'environnement, s'abstient d'en informer immédiatement le Conseil national de Biosécurité.

Article 86

Est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000), toute personne transportant des OVM et transitant par le territoire national à

destination d'autres pays, qui s'abstient d'en informer le Conseil national de Biosécurité dans le délai fixé.

Article 87

Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA, tout utilisateur qui procède à un mouvement transfrontière ou à la délocalisation d'OVM susceptible de provoquer une dégradation de l'environnement, un déséquilibre écologique ou de porter préjudice à la santé humaine ou animale, sans se conformer aux conditions de sécurité fixées.

Lorsqu'il résulte de ce manquement un dommage, la peine d'emprisonnement est portée à sept ans et l'amende à dix millions.

Article 88

Est punie des peines prévues au code pénal pour la violation du secret professionnel, toute personne qui révèle indûment des informations obtenues en vertu de ses fonctions exercées en application de la présente loi.

Article 89

Est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA la mise au point ou l'importation d'OVM ou produits dérivés sans emballage ni étiquette prescrits par la présente loi.

La mise sur le marché d'OVM ou d'un produit dérivé, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à quinze millions (15.000.000) de francs CFA.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 90

En attendant l'adoption de règles et procédures particulières et sans préjudices des dispositions de la présente loi, le droit commun en matière de responsabilité civile est applicable.

Article 91

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

COUR SUPRÊME

SECRETARIAT GENERAL

N° 057-C/PCS/SG/DDE/SP

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE PROJET DE LOI SUR LA BIOSECURITE EN REPUBLIQUE DU BENIN

Par lettre n°0408/PR/SGG17/SP-C en date du 21 mars 2017, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi sur la biosécurité en République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 2 et 5 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Son examen appelle les observations ci-après :

I- ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le présent projet de loi soumis à l'examen de la haute Juridiction, vise à doter le Bénin, d'une réglementation en matière de biosécurité.

L'article 6 du projet de loi sous examen, parlant du Conseil National de Biosécurité, indique qu'il a pour missions de :

a- « veiller à l'application des règles d'évaluation, de gestion, d'information, de sensibilisation, relatives aux risques inhérents à la mise au point, à l'utilisation, à la dissémination et le mouvement transfrontière des

organismes vivants modifiés et produits dérivés susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, la santé humaine et animale ; et qui affectent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

La Constitution du 11 décembre 1990, notamment son article 98 alinéa 2, en son tiret 10 dispose : « La loi détermine les principes fondamentaux... de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ».

Le présent projet de loi relatif à la biosécurité, entre par conséquent, dans le champ des matières prévues par la Constitution, comme devant être régies par loi.

II- OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

Selon l'article 98 de la Constitution béninoise, la loi détermine les principes fondamentaux de la recherche scientifique. C'est dans ce cadre que le Bénin avait adopté la loi portant Code d'éthique et de déontologie en matière de recherche en santé. Ce code qui se limite à la recherche en matière de santé n'aborde pas les questions de recherche animale et organique.

Le projet de loi sur la biosécurité en République du Bénin en son article 2 «fixe les règles de protection en matière de transfert, de manipulation et d'utilisation des organismes vivants modifiés (OVM) et produits dérivés résultant de la biotechnologie moderne».

Selon l'article 3, la loi à voter va s'appliquer également à «l'expérimentation» donc à la recherche en matière organique. Dans ce cadre, plusieurs dispositions

évoquent «les risques avérés pour la santé humaine...» (art.38) ; «les bonnes pratiques de laboratoire, de fabrication, de production... » (art.39) ; les «règles d'éthique et ...les mesures appropriées.» (art.41) « essai) (art.63), « procédure d'essai » (art.63) et « règles particulières » (art.76).

Le présent projet de loi ne déterminant pas les questions de bonnes pratiques de laboratoire et de règles d'éthique pour la recherche organique qui est une recherche scientifique relevant du domaine de la loi, il est important de le compléter par un projet de loi portant code d'éthique et de déontologie en matière de recherche organique. C'est ce dernier code qui pourrait servir de guide pour le travail du Conseil National de Biosécurité à l'instar du code d'éthique et de déontologie en matière de recherche en santé qui sert de guide pour le travail d'encadrement des recherches par le Conseil National d'Ethique pour la Recherche en Santé (CNERS), rattaché au Ministère de la Santé.

Il conviendrait de compléter le présent projet de loi par les aspects de règles d'éthique et de déontologie en matière de recherche organique.

III- OBSERVATIONS DE FOND

Article 29 :
Le délai de quarante-cinq (45) jours prévu pour exercer le recours pour excès de pouvoir ne correspond pas aux textes en vigueur en matière de contentieux administratif. Il est souhaitable de se conformer aux délais prévus par le Code des procédures administrative, civile, commerciale, sociale et des comptes, sauf exigence des particularités de la biosécurité.

- Soixante (60) jours pour exercer un recours gracieux contre un acte administratif faisant grief.

- En cas de silence de l'Administration, au terme de ces soixante (60) jours, un délai de deux mois supplémentaire est accordé pour introduire un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions compétentes.

Article 76 :
La disposition telle que libellée déroge au droit commun de la mise en œuvre de la responsabilité civile, s'agissant du lien de causalité entre le fait dommageable et son auteur. Les règles particulières devant régir le lien de causalité entre le dommage et l'organisme vivant modifié (OVM) n'étant pas précisées, il convient donc que ces règles particulières soient expressément développées, nonobstant l'application, à titre transitoire, des règles de droit commun prévues à l'article 90 du projet de loi.

Article 77 :
Alinéa 2 :
Il conviendrait d'indiquer des délais pour la mise en œuvre des actions prescrites à l'utilisateur par le CNB.

Article 78 :
Alinéa 1er :
Il est souhaitable de faire état du Centre d'Echanges pour la Prévention des Risques Biotechnologiques au nombre des organes entrant dans le "Cadre institutionnel", au chapitre II, après l'article 9.

IV- OBSERVATIONS DE FORME

CHAPITRE PREMIER :
Section première :

Article 1 :
Définition de "**confinement**"
3ème ligne :
Décliner le sigle "OVM" ainsi qu'il en est fait cas à la page 5 :
Organisme Vivant Modifié (OVM).

Définition de "**dommage**"
3ème ligne :
Supprimer " :" après « qui ».

6ème ligne :
Au lieu de : "Haut Conseil de Biosécurité (CNB)",
Ecrire : "Conseil National de Biosécurité (CNB)", conformément aux dispositions de l'article 5 du projet de loi sous examen.

Dernière ligne
Au lieu de " ; ",
Mettre : " . ".

Définition de "**notification**" **(page 4)**
2ème ligne :
Au lieu de : "informations requises avec le cas échéant, le dépôt ...",

Ecrire : "informations requises avec, le cas échéant, le dépôt ...".

Article 3,
alinéa 1er:
Supprimer le point en trop qui est à la fin de l'article.

Section3 :
Article 4 :
Dernière ligne :
Au lieu de : "règlementaire ",
Ecrire : "réglementaire".

CHAPITRE II :
Article 6 :
a- ***Sur la 6ème ligne*** : enlever le point-virgule (;) après l'adjectif "animale".

b- ***Avant-dernière ligne :***
Au lieu de : "œuvrant en la matière en République du Bénin ",

Ecrire : "œuvrant en la matière, en République du Bénin ".

Article 7 :
Au lieu de : "un représentant des associations des consommateurs ",
Ecrire : "un représentant des associations **de** consommateurs ".

CHAPITRE III :

Section première :
Article 14 :
2ème ligne
Au lieu de : "son dossier dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa réception ",

Ecrire : " son dossier**,** dans les quatre-vingt-dix (90) jours**,** à compter de sa réception ".
b-
Au lieu de : "si la demande contient à première vue les informations... ",

Ecrire : "si la demande contient**,** à première vue**,** les informations... ".

3ème alinéa (page 11)
Au lieu de : "l'absence d'une réponse écrite au demandeur à l'issue d'un ... ",

Ecrire : "l'absence d'une réponse écrite au demandeur**,** à l'issue d'un ... ".

Article 17 :
2ème ligne :

Au lieu de "en milieu confin**ée**",

Ecrire "en milieu confin**é**".

Section3 :
Article 19 :
Dernière ligne :
Au lieu de **:** " le CNB **peut rejeter** la demande",
Ecrire " le CNB **rejette** la demande".

Article 20 :
Au lieu de : "L'importateur ou l'utilisateur fournit au CNB la preuve certaine qu'il dispose des moyens permettant de remplir ses obligations telles qu'elles sont prévues par la présente loi sous peine de voir sa demande rejetée", il est souhaitable de formuler comme suit :

Ecrire : L'importateur ou l'utilisateur fournit au CNB**, sous peine de voir sa demande rejetée,** la preuve certaine qu'il dispose des moyens permettant de remplir ses obligations telles qu'elles sont prévues par la présente loi.

Article 21 :
Bien aligner le dernier point (d-) par rapport aux précédents.

Article 23 :
1er alinéa :
Au lieu de: "Le CNB avant de prendre sa décision, demande...",

Ecrire : "Le CNB**,** avant de prendre sa décision, demande...".

2ème alinéa
Le renvoi "à l'article 55" est erroné. Il s'agit plutôt de **l'article 22**

Article 26 :
1er alinéa :
Pour rendre intelligible la phrase :
Au lieu de : "Le bénéficiaire d'une autorisation, au plus tard sept (7) mois avant la date d'échéance de l'autorisation de dissémination dans l'environnement, adresse au CNB, une notification de renouvellement",

Ecrire : "Le bénéficiaire d'une autorisation adresse au CNB, une demande de renouvellement, au plus tard sept (07) mois avant la date d'échéance de l'autorisation de dissémination dans l'environnement".

3ème alinéa

En raison de la longueur de la 2ème phrase de cet alinéa, il est souhaitable pour la rendre plus intelligible de l'entrecouper par des virgules puis d'en faire deux phrases comme suit :

«La décision de renouvellement est prise au plus tard le jour de l'expiration de l'autorisation initiale. A défaut, le demandeur peut continuer à mettre les organismes vivants modifiés dans le commerce**,** dans les conditions spécifiées dans cette autorisation**,** jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise concernant le renouvellement de l'autorisation**.** **Celle-ci** devra intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration de la précédente autorisation.

Article 29 :

Dernière ligne :

Compléter par : "**devant les juridictions compétentes**".

CHAPITRE IV :

Titre du chapitre :

Au lieu de : "millieu",

Ecrire : "milieu".

Article 34 :

Au lieu de : "Toute utilisation à des fins d'enseignement et de recherche d'organismes vivants modifiés se fait en collaboration...",

Ecrire : "Toute utilisation**,** à des fins d'enseignement et de recherche**,** d'organismes vivants modifiés**,** se fait en collaboration...".

Article 35 :

Premier alinéa *:*

Au lieu de : "Toute utilisation à des fins d'enseignement, de recherche ou de production industrielle d'OVM fait l'objet de mesures de confinement",

Ecrire : " Toute utilisation, à des fins d'enseignement, de recherche ou de production industrielle d'OVM, fait l'objet de mesures de confinement".

Dernier alinéa
Dernière ligne
Au lieu de : "réglementaire en fonction du classement des OVM",

Ecrire : "réglementaire, en fonction du classement des OVM".

Article 38:
Avant dernière ligne :
Au lieu de : "diversité biologique est détruit suivant des modalités...",

Ecrire : "diversité biologique est détruit, suivant des modalités...".

Section 2 :
Article 39 :
2ème alinéa, 1ère ligne :
Au lieu de : l'utilisateur prend ***les*** mesures...",

Ecrire : "l'utilisateur prend **des** mesures".

Article 40 :

Mettre le point (.) final à la fin de l'article.

Article 41 :
2ème et 3ème lignes :
Au lieu de : "réduire au strict minimum les impacts négatifs...",

Ecrire : "réduire, au strict minimum, les impacts négatifs...".

Section3 :
Article 42 :
Point c-
Compléter en mettant après "l'article 4", le bout de phrase :
"**de la présente loi**"

Mettre un point virgule (;) après le point d-.

Article 43 :
1er alinéa,
3ème ligne :
Au lieu de l'expression : « est menée selon qu'il convient afin de garantir »,

Ecrire : «... est menée ***en vue*** de garantir».

Section 5 :
Article 54 :
Première ligne :

Au lieu de : "Les mesures d'intervention**s**...",
Ecrire : "Les mesures d'intervention...".

Troisième ligne :
Au lieu de : "la diversité biologique par la prise de mesures selon..."

Ecrire : " la diversité biologique**,** par la prise de mesures selon..."

Point b-
Aux deux dernières lignes :
Au lieu de : "un autre type d'utilisation, au même ou, selon qu'il convient, à un autre emplacement",

Ecrire : " un autre type d'utilisation, selon qu'il convient, **au même ou** à un autre emplacement".

CHAPITRE V :

Section première :

Article 57 :
2ème ligne :
Au lieu de : "...son importation ne peut en aucun cas être autorisée",

Ecrire : " ...son importation ne peut**,** en aucun cas**,** être autorisée".

Article 64 :
2ème ligne :
Au lieu de : "sur les OVM en milieu ouvert est faite à la charge...",

Ecrire : "sur les OVM, en milieu ouvert, est faite à la charge...".

Section 3 :

Article 68 :
1ère et 2ème lignes :
Au lieu de : "Les organismes vivants modifiés mis au point à base de ressources génétiques prélevées du patrimoine national sont...",

Ecrire : "Les organismes vivants modifiés, mis au point à base de ressources génétiques prélevées du patrimoine national, sont...".

Section 4 :
Article 69 :
Au lieu de: "Tout OVM importé destiné à la diffusion intentionnelle ou à la commercialisation sur le territoire national est emballé et étiqueté de manière indélébile et infalsifiable afin d'assurer...",

Ecrire : " Tout OVM importé, destiné à la diffusion intentionnelle ou à la commercialisation sur le territoire national, est emballé et étiqueté de manière indélébile et infalsifiable, afin d'assurer...".

Article 70 :
Dernière ligne :
Au lieu de : "Conseil des Ministres sur proposition du CNB",

Ecrire : " Conseil des Ministres, sur proposition du CNB".

Section 5 :

Article 73 :
Dernière ligne :
Au lieu de : "frais de celui-ci ***de***, des mesures d'intervention d'urgence.",
Ecrire : "frais de celui-ci, des mesures d'intervention d'urgence.".

CHAPITRE VI :

Article 77 :
***2ème alinéa* :**

Au lieu de : "Il exige**,** que**,** celui-ci : ",
Ecrire : "Il exige que celui-ci : ".

Alinéa 3 :
***1ère ligne* :**
Au lieu de : "Le CNB procéde",
Ecrire : "Le CNB proc**è**de".

Article 78 :
Alinéa 1er :
***3ème ligne* :**
Au lieu de : "dispose le CNB et le Centre (Centre d'Echanges pour la Prévention des Risques Biotechnologiques), ",
Ecrire : " dispose **le CNB et le Centre d'Echanges pour la Prévention des Risques Biotechnologiques**, ".

Alinéa 3 :
***1ère ligne* :**
Au lieu de: "Le CNB a le droit de recouvrer auprès de l'utilisateur les coûts",
Ecrire : " Le CNB a le droit de recouvrer**,** auprès de l'utilisateur**,** les coûts".

CHAPITRE VII :

Article 82 :
Alinéa 1er :
Dernière ligne :
Mettre un point (.) après "proscrites".

Alinéa 2 :
Mettre un point (.) après "Cinq millions".

Article 83 :
Alinéa 1er :

Dernière ligne : mettre un point (.) après "dudit organisme".

Article 84 :
Deuxième ligne :
Au lieu de : "...à tout utilisateur qui en cas...",

Ecrire : "...à tout utilisateur qui, en cas...".

Quatrième ligne :
Au lieu de : "...des organismes vivants modifiés constituant ainsi, une..."

Ecrire : "..."...des organismes vivants modifiés, constituant ainsi une..."

Article 85 :
Troisième ligne :
Au lieu de : "...tout utilisateur qui en cas...",

Ecrire : "...tout utilisateur qui, en cas...".

Cinquième ligne :
Au lieu de : "organismes vivants modifiés constituant ainsi, une menace...",

Ecrire : " organismes vivants modifiés, constituant ainsi une menace...".

Article 86 :

1ère ligne :

Au lieu de : "Est puni d'une amende...toute personne...",

Ecrire : " Est puni**e** d'une amende...toute personne...".

***Troisième ligne* :**

Au lieu de : "national à destination d'autres pays qui s'abstient...",

Ecrire : " national à destination d'autres pays**,** qui s'abstient...".

Article 88 :

1ère ligne :

Au lieu de : "Est puni des peines...toute personne...",

Ecrire : "Est puni**e** des peines...toute personne...".

Article 89 :

1er alinéa

1ère ligne :

Au lieu de : "Est puni d'une amende...la mise au point ou l'importation",

Ecrire : "Est puni**e** d'une amende...la mise au point ou l'importation".

3ème ligne :

Au lieu de : "emballage et étiquette prescrite par la présente loi",

Ecrire : " emballage et étiquette prescrit**s** par la présente loi".

Alinéa 2

Au lieu de : "La mise sur le marché d'OVM ou d'un produit dérivé dans les conditions visées à l'alinéa précédent est punie d'un...",

Ecrire : "La mise sur le marché d'OVM ou d'un produit dérivé**,** dans les conditions visées à l'alinéa précédent**,** est punie d'un...".

CHAPITRE VIII :
Article 90 :

Mettre un point (.) à la fin de l'article, après "applicable".

V- CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être délibéré en Conseil des ministres et transmis à l'Assemblée nationale pour examen et adoption.

Fait à Porto-Novo, le 21 juillet 2017

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

Ousmane BATOKO